



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE****Vingt-neuvième session****Genève, 21 et 22 octobre 1991**

TEXTE D'UNE DECLARATION DE L'ASSINSEL, PROPOSE PAR LE GROUPE DE  
L'ASSINSEL CHARGE DES QUESTIONS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE,  
AU SUJET DE L'APPLICATION DU NOUVEAU PRINCIPE RELATIF  
AUX VARIETES ESSENTIELLEMENT DERIVEES ENONCE  
DANS LA CONVENTION UPOV

communiqué au Bureau de l'Union par l'ASSINSEL

L'annexe du présent document expose les vues de l'ASSINSEL sur l'application du nouveau principe relatif aux variétés essentiellement dérivées et constitue seulement un document de travail.

[L'annexe suit]

## ANNEXE

TEXTE D'UNE DECLARATION DE L'ASSINSEL, PROPOSE PAR LE GROUPE DE  
L'ASSINSEL CHARGE DES QUESTIONS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE,  
AU SUJET DE L'APPLICATION DU NOUVEAU PRINCIPE RELATIF  
AUX VARIETES ESSENTIELLEMENT DERIVEES ENONCE  
DANS LA CONVENTION UPOV

Lors de la Conférence diplomatique de l'UPOV, qui s'est tenue à Genève en mars 1991, de nouvelles conditions applicables aux variétés essentiellement dérivées ont été introduites dans un Acte révisé de la Convention et la résolution suivante a été adoptée :

"La Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, siégeant du 4 au 19 mars 1991, prie le Secrétaire général de l'UPOV de commencer immédiatement après la Conférence les travaux en vue de l'établissement de projets de principes directeurs, en vue de leur adoption par le Conseil de l'UPOV, sur les variétés essentiellement dérivées."

A cet égard, l'ASSINSEL présente la déclaration qui suit.

Après avoir examiné attentivement le nouveau texte de l'article 14.5), l'ASSINSEL conclut que, pour appliquer la nouvelle notion en question, il faut tenir compte des points ci-après.

#### Introduction

Dans toutes ses déclarations précédentes, l'ASSINSEL a approuvé avec force l'introduction de la notion de "variétés essentiellement dérivées". S'agissant des progrès récents réalisés en matière d'amélioration des plantes et de biotechnologie et du manque de clarté qui en résulte dans la délimitation des domaines protégés par un brevet ou par un droit d'obtenteur ainsi que dans la définition du degré de protection offert par ceux-ci, l'ASSINSEL pense que le nouveau principe a pour effet de créer une passerelle entre les deux systèmes de protection dans l'intérêt de l'industrie visée. Ce nouveau principe aura aussi pour effet de réduire considérablement la possibilité de plagiat dans le domaine de l'amélioration des plantes.

Les sélectionneurs membres de l'ASSINSEL sont convaincus que ce nouveau principe renforce notablement les droits de l'obtenteur sans limiter véritablement l'élément clé que constitue l'"exception en faveur de l'obtenteur".

Il faut être conscient du fait que l'introduction de ce nouveau principe dans la Convention UPOV représente un pas dans l'inconnu. Comme à l'ordinaire en pareils cas, il existe des incertitudes et des doutes. A ce stade, donc, les législateurs nationaux - ainsi que le Conseil de l'UPOV - devraient se borner à formuler ce nouveau principe en des termes généraux sans énoncer de règles trop détaillées qui risqueraient de faire apparaître, ultérieurement, des omissions ou bien des lacunes qui empêcheraient toute évolution future. Par ailleurs, l'application du principe en question devrait être commode et non complexe.

Comme nous le verrons plus loin, ce principe soulève essentiellement des questions d'étendue de la protection et d'exercice des droits de l'obtenteur. C'est par conséquent à ce dernier qu'il appartiendra de prendre l'initiative en vue de cet exercice.

A. Généralités

1. Par essence, la notion de variété essentiellement dérivée fait intervenir le génotype plutôt que le phénotype. Contrairement au principe énoncé à l'article 7 de la Convention UPOV selon lequel l'expression de certains caractères sert à déterminer si une variété "se distingue nettement" d'une autre variété, l'article 14.5) traite de la question de savoir si une partie essentielle du génotype de la variété initiale a été conservée dans la variété essentiellement dérivée, c'est-à-dire si celle-ci comporte virtuellement la totalité du génotype de la variété initiale. A cet égard, le seul critère déterminant doit être l'importance de la partie du génotype que l'on aura conservée (conformité ou distance génétique).

Par ailleurs, le degré minimum de conformité peut varier d'une espèce à l'autre selon leur constitution génétique et les techniques de sélection établies.

2. En vertu de l'article 14.5)b), cette "distance/conformité génétique" doit être évaluée cas par cas en fonction de la méthode de dérivation utilisée.

Les exemples de méthodes de dérivation indiqués à l'article 14.5)c) (sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisements ou transformation par génie génétique) ne constituent pas une liste exhaustive.

3. Pour déterminer si une variété est ou non essentiellement dérivée, il peut être nécessaire de faire appel à des méthodes scientifiques fiables. Selon l'espèce considérée, l'évaluation correspondante peut varier en fonction, d'une part, de la méthode de dérivation utilisée et, d'autre part, de la distance génétique. Quant aux méthodes scientifiques fiables servant à établir les distances génétiques, il peut s'agir, par exemple, du polymorphisme de la longueur des fragments de restriction (RFLP), de l'amplification aléatoire d'ADN polymorphe (RADP) ou de la réaction en chaîne de la polymérase (PCR).

4. Seuls des hommes du métier peuvent faire cette évaluation.

5. Les services de la protection des obtentions végétales ont pour seule tâche de déterminer si une variété végétale ayant fait l'objet d'une demande de protection remplit les conditions requises à cet effet (examen DHS), indépendamment de la question de savoir s'il s'agit ou non d'une variété essentiellement dérivée. Pour l'ASSINSEL, donc, la détermination de l'existence d'une variété essentiellement dérivée ne doit pas, de toute évidence, être un élément de la procédure d'octroi du droit d'obtenteur bien que la possibilité d'accéder aux données relatives à l'enregistrement doive être offerte.

6. Une variété végétale est ou non une variété essentiellement dérivée selon, principalement, qu'elle est ou non dérivée d'une variété protégée (voir le point 2). Lorsqu'une variété végétale a été créée indépendamment d'une "variété initiale", il ne peut y avoir dépendance. Toutefois, les règles générales de la charge de la preuve doivent être appliquées (voir, plus loin, la partie C).

7. Une variété essentiellement dérivée reste à jamais une variété essentiellement dérivée. Cela signifie que d'autres variétés ne peuvent pas être considérées juridiquement comme étant essentiellement dérivées de celle-ci, même si la protection de la variété initiale - et donc le lien de dépendance - est arrivée à expiration. Cela tient à l'esprit même de la notion de dépendance.

En effet, ce tout nouveau principe a été introduit essentiellement pour protéger de façon plus efficace les obtenteurs de variétés initiales, et non ceux qui procèdent à des dérivations à partir de celles-ci.

B. Interprétations particulières de l'article 14.5)

1. Le principe relatif aux variétés essentiellement dérivées existe seulement en faveur des "variétés protégées" (voir l'article 15.5)a)i)).

Cela signifie :

a) que la variété initiale doit être une variété protégée;  
b) qu'il ne peut y avoir dépendance que par rapport à une seule variété protégée;

c) qu'une variété dépendante peut être directement dérivée de la variété initiale ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de celle-ci (voir l'article 14.5)b)i)). Comme déjà indiqué sous le point A.7, il n'y a dépendance que par rapport à la variété initiale.

2. Pour l'ASSINSEL, la disposition de l'article 14.5)b) (selon laquelle une variété est réputée essentiellement dérivée d'une variété initiale) signifie que la variété essentiellement dérivée doit remplir effectivement les trois conditions ci-après; elle doit :

- a) se distinguer nettement (au sens de l'article 7) des autres variétés,
- b) être principalement dérivée, et
- c) être conforme sur le plan génétique à la variété initiale.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il n'y a pas dépendance.

Comme il a déjà été indiqué dans ce contexte, la question de la conformité génétique est le point essentiel, plutôt que l'expression des caractères qui est davantage une question de phénotype que de génotype.

3. Ces éléments fondamentaux doivent être examinés cas par cas afin d'élaborer des règles particulières appropriées aux méthodes de dérivation et aux méthodes appliquées pour mesurer la dérivation. Cela aboutira à l'établissement de seuils qui différeront selon l'espèce considérée pour caractériser la dépendance.

C. Règles générales relatives à la charge de la preuve

a) Conformément aux règles générales relatives à la charge de la preuve, chaque partie doit prouver que les conditions prescrites par la règle juridique qui lui est favorable sont remplies. Cela signifie que le propriétaire de la variété initiale doit prouver que les trois conditions de la dépendance sont remplies (article 14.5)b)i) à iii)).

b) Si l'obteneur de la variété initiale peut prouver que la condition de la "conformité génétique" est remplie, il dispose alors d'un commencement de preuve qui lui permet d'établir plus facilement que l'autre variété est "principalement dérivée". L'existence de la "conformité génétique" laisse présumer

que la variété du second obtenteur est principalement dérivée de la variété initiale. Inversement, si le propriétaire de la variété initiale peut prouver qu'une variété remplit les conditions requises pour être réputée "principalement dérivée", la "conformité génétique" peut aussi être présumée.

c) Si l'obteneur de la variété initiale a apporté la preuve d'une dépendance et que le second obtenteur prétend avoir mis au point sa variété sans utiliser la variété initiale, ce dernier devra prouver ce fait (renversement de la charge de la preuve). S'il y parvient, il n'y a pas dépendance.

[Fin du document]